



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

131^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 12 - 16.10.2014

Assemblée
Point 2

A/131/2-P.1
16 septembre 2014

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 131^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de l'Equateur

En date du 15 septembre 2014, le Secrétaire général a reçu de la Présidente de l'Assemblée nationale de l'Equateur une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 131^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Engagement des parlements du monde entier en faveur de la reconnaissance des droits du peuple palestinien".

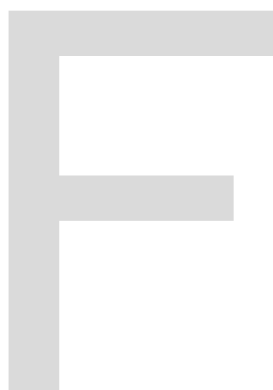
Les délégués à la 131^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 131^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Equateur le lundi 13 octobre 2014.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.



**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE L'EQUATEUR**

Quito, le 15 septembre 2014

No. réf. : PAN-GR-2014-1659

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 11, du Règlement de l'Assemblée, chapitre VI . Ordre du jour – Résolutions – Ordre des débats, je vous prie d'inscrire à l'ordre du jour de la 131^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, le point d'urgence proposé par la délégation de l'Assemblée nationale de l'Equateur auprès de l'UIP, sous le titre :

"Engagement des parlements du monde entier en faveur de la reconnaissance
des droits du peuple palestinien".

Nous sommes en effet profondément émus et savons que l'opération sécuritaire menée par Israël est responsable d'un exode massif des habitants de la bande de Gaza, qui pourrait se muer, selon les alertes de l'ONU, en une catastrophe humanitaire aux conséquences incommensurables. Je joins à la présente un mémoire explicatif ainsi que le texte du projet de résolution sur ledit point d'urgence.

Dans l'attente de votre réponse à la présente demande que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé) Gabriela RIVADENEIRA BURBANO (Mme)
Présidente
Assemblée nationale de l'Equateur

ENGAGEMENT DES PARLEMENTS DU MONDE ENTIER EN FAVEUR DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS DU PEUPLE PALESTINIEN

Mémoire explicatif présenté par la délégation de l'Equateur

La délégation de l'Equateur auprès de l'UIP demande l'inscription à l'ordre du jour de la 131^{ème} Assemblée de l'UIP, d'un point d'urgence intitulé : "Engagement des parlements du monde entier en faveur de la reconnaissance des droits du peuple palestinien" pour les motifs exposés ci-après.

Depuis le lancement de l'opération militaire israélienne baptisée "Bordure protectrice" qui a débuté le 7 juillet 2014 et a donné lieu, dès le 13 juillet, à une intervention terrestre dans la bande de Gaza, les droits fondamentaux de milliers de civils non combattants ont été bafoués et le droit international humanitaire a fait l'objet d'une violation manifeste. Parmi les victimes, la situation des groupes les plus vulnérables de la population (femmes, personnes âgées, enfants et malades, entre autres) est particulièrement préoccupante.

Compte tenu de ces éléments et l'UIP ayant pour rôle fondamental d'œuvrer à la concertation entre les parlements et les parlementaires en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et à l'affermissement de la démocratie représentative, l'Equateur considère que cette situation ne doit pas passer inaperçue lors de notre prochaine Assemblée.

Conformément au mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'Organisation des Nations Unies, en 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 181 qui recommandait la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif, ainsi que la mise en place d'un Régime international spécial pour la Ville de Jérusalem sur le territoire de la Palestine. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet et l'Etat d'Israël a au contraire occupé le territoire sur lequel est établi le peuple palestinien. Face à cette situation, le Conseil de sécurité de l'ONU s'est prononcé en 1967, en réaffirmant que l'instauration d'une paix juste et durable exigeait le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés, ainsi que le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région.

Ainsi, face aux faits qui se sont produits dernièrement sur le territoire palestinien, face aux dispositions non observées de l'ONU et à l'objectif qui est celui de l'UIP, il nous semble fondamental, par une déclaration, de condamner toute atteinte aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, d'appeler à la cessation immédiate des hostilités entre les parties, de reconnaître le droit inaliénable des peuples à l'auto-détermination, et d'inviter la communauté internationale à fournir une aide humanitaire à la population concernée et à contribuer au dialogue en vue d'un règlement pacifique de ce conflit, dans le plein respect du droit des parties.

**ENGAGEMENT DES PARLEMENTS DU MONDE ENTIER EN FAVEUR DE LA
RECONNAISSANCE DES DROITS DU PEUPLE PALESTINIEN**

Projet de résolution présenté par la délégation de l'EQUATEUR

La 131^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *consternée* par les actes de violence survenus dans la bande de Gaza au cours des derniers mois et *alarmée* par les pertes importantes qui en ont résulté au sein de la population civile,
- 2) *profondément émue* par les violations massives des droits de l'homme dont la population civile non combattante de la bande de Gaza a été victime et en particulier par les décès et actes de violence qu'ont subis les groupes les plus vulnérables (notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées et les malades),
- 3) *convaincue* de la nécessité de mettre fin à ces actes et d'éviter qu'ils ne se reproduisent,
- 4) *sachant* que la Charte des Nations Unies établit, en son article premier, comme buts de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de maintenir la paix et la sécurité internationales; de prévenir et d'empêcher les actes d'agression; de permettre le règlement des différends par des moyens pacifiques; et de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,
- 5) *rappelant* que, le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la résolution 181 qui recommande la mise en place d'un "Plan de partage avec Union économique", en vue de la création, en Palestine, d'un "Etat arabe", d'un "Etat juif" et d'un "Régime international spécial" pour la Ville de Jérusalem, et que cette recommandation n'a toujours pas été suivie d'effet,
- 6) *rappelant également* qu'en 1967, le Conseil de sécurité de l'ONU a réaffirmé dans sa résolution 242 que l'instauration d'une paix juste et durable exigeait le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés au cours du conflit précédent, ainsi que le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région,
- 7) *préoccupée* par l'expansion des implantations israéliennes et la construction de nouvelles implantations en Cisjordanie et dans la bande de Gaza,
- 8) *préoccupée en outre* par les répercussions que les attaques dans la bande de Gaza et la politique d'implantation en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pourraient avoir sur la stabilité du Moyen-Orient et la paix mondiale,
- 9) *relevant* que, selon l'"Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé", cette construction dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit,
- 10) *relevant également* qu'en 1975, l'ONU a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui a pour objet de permettre et au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales, et aux Palestiniens déplacés de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens,
- 11) *extrêmement préoccupée* par la récente attaque disproportionnée d'Israël dans la bande de Gaza au moyen de bombardements qui ont fait des milliers de morts parmi les civils et ont touché des habitations, des écoles et des hôpitaux, entre autres structures ne constituant pas des cibles militaires, ce qui va à l'encontre du droit international humanitaire,

12) *extrêmement préoccupée en outre* par la difficulté qu'il y a eu à acheminer de façon sûre l'aide humanitaire dans la zone de conflit,

13) *sachant* que l'opération sécuritaire menée par Israël est responsable d'un exode massif parmi les habitants de la bande de Gaza qui pourrait se muer, selon des alertes de l'Organisation des Nations Unies, en une catastrophe humanitaire aux conséquences incommensurables,

1. *exprime* son soutien à la population civile non combattante de Palestine qui a été lourdement touchée durant les opérations militaires menées par Israël;
2. *condamne énergiquement* la violation du droit international humanitaire qui s'est traduite par la mort de civils non combattants dans la bande de Gaza;
3. *engage* les parties au conflit à cesser définitivement les hostilités de sorte qu'un processus de négociation puisse être engagé en vue de la reconnaissance d'un Etat palestinien libre, souverain et indépendant fondé sur les frontières de 1967;
4. *exige* de toutes les parties au conflit qu'elles donnent sans délai un accès libre et sûr à toutes les organisations humanitaires et à leur personnel dans les endroits où la population a besoin d'elles;
5. *reconnaît* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
6. *recommande* au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies de reconnaître à la Palestine le statut d'Etat Membre de plein droit;
7. *demande* à la communauté internationale, par le biais de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA), de prendre des mesures d'urgence face à la grave crise humanitaire que traverse la bande de Gaza, et à contribuer à sa reconstruction;
8. *invite* la communauté internationale à reconnaître le 29 novembre Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, comme le prévoit la résolution 32/40 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
9. *exhorte* la communauté internationale, en particulier l'Assemblée générale des Nations Unies et la Cour pénale internationale établie en vertu du Statut de Rome, à prendre des mesures d'urgence pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire commises dans les territoires occupés de Palestine, par l'Etat d'Israël ou ses agents, en identifier les auteurs et les sanctionner au moyen d'une procédure équitable;
10. *recommande* d'examiner l'applicabilité de l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome (adopté à la Conférence de révision du Statut de Rome, à Kampala, en 2010) aux actes de violence commis contre la bande de Gaza;
11. *dénonce et rejette* toute posture politique ou idéologique légitimant la violence comme système de règlement des différends;
12. *propose et préconise* le dialogue comme seul instrument valable pour régler pacifiquement les conflits et instaurer la paix et la stabilité en Palestine.